

Pourboires : le régime social et fiscal de faveur est prolongé



© 2025 Les Echos Publishing

Pour soutenir certains secteurs d'activité après la crise sanitaire liée au Covid-19, les pouvoirs publics avaient instauré, en 2022, 2023 et 2024, une exonération d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales sur les pourboires remis aux salariés. La loi de finances pour 2025 vient de prolonger d'une année ce régime de faveur.

En pratique : sont concernés tous les secteurs d'activité dans lesquels des pourboires peuvent être volontairement versés aux salariés (hôtellerie, restauration, coiffure, esthétique, taxis, théâtre, tourisme, etc.).

Une exonération reconduite d'un an

Les pourboires remis volontairement aux salariés en contact avec la clientèle, soit directement soit par l'entremise de l'employeur, bénéficient jusqu'au 31 décembre 2025 d'une exonération d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle (cotisations de Sécurité sociale, cotisation AGS, CSG-CRDS...) ainsi que, notamment, de contribution Fnal, de versement mobilité, de contribution à la formation professionnelle et de taxe d'apprentissage

Cet avantage est cependant réservé aux salariés qui perçoivent, au titre du mois concerné et sans compter les pourboires, une rémunération n'excédant pas 1,6 Smic, soit 2 882,88 € brut.

Précision : pour déterminer si la rémunération du salarié dépasse ou non ce plafond, il faut prendre en compte le montant mensuel de sa rémunération calculé selon la durée légale du travail ou la durée mensuelle prévue dans son contrat de travail à laquelle est ajouté la rémunération correspondant aux heures supplémentaires ou complémentaires effectuées, sans prendre en compte la majoration de salaire accordée pour ces heures.

[Art. 7, loi n° 2025-127 du 14 février 2025, JO du 15](#)

© 2025 Les Echos Publishing